



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 22 JUIN 2010

**imposant un suivi trentenaire des zones exploitées jusqu'au 31 juillet 2009 par la société SARROISE ENVIRONNEMENT pour son installation de stockage de déchets non-dangereux
Située sur le ban de la commune d'ESCHWILLER**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R 512-74,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son titre IV,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société SARROISE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, complété par les arrêtés du 11 avril 2006, du 23 juillet 2007, du 13 mars 2008 et du 22 janvier 2009,
- VU l'expertise hydrogéologique du centre de stockage de déchets non dangereux réalisée par Monsieur SAUTER en 2008,
- VU le dossier de fin d'exploitation transmis le 28 juillet 2009,
- VU le rapport du 15 mars 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2010,
- CONSIDERANT** que l'exploitant doit mettre en place un programme de suivi d'au moins trente ans de son Site dont l'exploitation a cessé le 31 juillet 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,
- APRES** communication du projet d'arrêté à la société SARROISE ENVIRONNEMENT,

ARRETE



Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SARROISE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu dit «Herrenmatt» à 67320 ESCHWILLER, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes relatives au suivi trentenaire de son installation de stockage de déchet non dangereux situé à la même adresse, qui a débuté le 31 juillet 2009 en application de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005.

Article 2 -

L'article 2 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 - CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, tout enfouissement de déchets sur les parcelles ci-dessous à compter du 31 juillet 2009 est interdit :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle
2	Nachtweid	66
		67
		68
	Herrenmatt	73
	Nachtweid	129
		218
		219
		220/63

La hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne devra pas dépasser le niveau de 312 NGF.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclaré à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

La zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi. (Article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997). »

Article 3 -

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33 du code de l'environnement). »

Article 4 -

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Durant la période d'exploitation, avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant devait demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être

conservée au moins 2 ans par l'exploitant. »

Article 5 -

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant conserve et entretient des fossés de collecte des eaux de ruissellement des zones réaménagées et des voiries. Ces fossés doivent être maintenus dans leur intégralité. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement internes n'entrant pas en contact avec les déchets et les eaux de circulation latérale, sont collectées et évacuées en direction de bassins de décantation d'une capacité totale minimum de 1220 m³. Ces bassins sont étanchéifiés et munis d'une surverse pour l'évacuation finale vers le milieu naturel superficiel, le cours d'eau Muehlbrunnenmatt. »

Article 6 -

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les portails d'accès sont fermés à clef.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. »

Article 7 -

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute sa durée de vie. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation qui sera choisie en vue de recréer un espace de type naturel. »

Article 8 -

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A proximité immédiate des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : "*Accès interdit*" et "*Informations disponibles à la Mairie d'ESCHWILLER et auprès de SARROISE ENVIRONNEMENT*" (adresse et numéro de téléphone du siège) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. »

Article 9 -

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les

dispositions suivantes :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit et l'émergence ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Niveau d'émergence admissible
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

»

Article 10 -

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site et des réserves d'eau incendie,
- réserve d'eau constituée par les bassins de stockage des eaux pluviales qui devront être

aménagés de manière à permettre le pompage. »

Article 11 -

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation, durant la période de suivi trentenaire, est menée de manière à limiter au maximum les dégagements d'odeurs.

L'exploitant dispose sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs. »

Article 12 -

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 33,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes précitées devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 13 -

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets, collectées conformément aux dispositions de l'article 17 présentent, avant rejet dans le milieu naturel, le Muehlbrunnenmatt, les caractéristiques suivantes, contrôlées avant rejet :

Paramètres	Concentrations limite en mg/l
pH	Entre 5.5 et 8.5
Demande Chimique en Oxygène DCO	40
Demande Biologique en Oxygène DBO5	20
Matières En Suspension Totales MEST	30
Ion ammonium(en NH_4^+)	5
Métaux totaux	15
Chrome hexavalent et composés (en Cr^6)	0,1
Cadmium et composés (Cd)	0,2
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Mercure et composés (en Hg)	0,05

Paramètres	Concentrations limite en mg/l
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, ces eaux ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Le **contrôle** de la qualité de ces eaux est réalisé à **fréquence semestrielle** par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations classées.

Les boues issues des bassins de décantation des eaux de ruissellement sont considérées comme des déchets. »

Article 14 -

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant entretient les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats sont pompés par des puits mixtes pour être acheminés vers une citerne de stockage de 36 m³.

Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration collective.

Une convention est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE en mg/l
Métaux totaux	15
Chrome hexavalant et composés (en Cr ⁶)	0,1
Cadmium et composés (Cd)	0,2
Plomb et composés (en Pb)	1
Mercure et composés (en Hg)	0,05
Arsenic et composés (en As)	0,1
Fluor et composés (en F)	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
AOX	5

Le paramètre métaux totaux correspond à la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Au moins une fois par mois, des échantillons de lixiviats sont prélevés dans le bassin de stockage et analysés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations classées. »

Article 15 -

Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les

dispositions suivantes :

« Le contrôle s'effectue sur les piézomètres suivants :

- amont : PZ7,
- aval exploitation ancienne : PZ3 et PZ6,
- aval exploitation récente : PZ2 et PZ5 et puits d'alimentation en eau.

Les accès aux piézomètres situés hors du site doivent être maintenus par l'exploitant.

L'exploitant réalise deux campagnes d'analyses par an, une en période de hautes eaux (avril / mai) et une en période de basses eaux (octobre) selon les tableaux ci-dessous :

Pour la période d'avril / mai

Piézomètres concernés	Paramètres	Code SANDRE
PZ2 et PZ3	pH	1302
	conductivité	1304 ou 1303 (20 ou 25 °c)
	COT	1325
	ammonium	1335
	chlorures	1337
	nitrates	1340
	AOX	1106
PZ7, PZ6, PZ5 et puits d'alimentation en eau	pH	1302
	conductivité	1304 ou 1303 (20 ou 25 °c)
	COT	1325
	ammonium	1335
	nitrates	1337
	chlorures	1340
	AOX	1106
	hydrocarbures totaux	/
	sulfates	1338
	métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	/

Pour la période d'octobre

Piézomètres concernés	Paramètres	Code SANDRE
PZ2, PZ3, PZ6, PZ5 et puits d'alimentation en eau	pH	1302
	conductivité	1304 ou 1303 (20 ou 25 °c)
	COT	1325
	ammonium	1335
	nitrates	1337
	chlorures	1340
	AOX	1106

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

En cas d'apparition et de persistance d'indices qui pourraient témoigner d'un impact, des analyses semestrielles détaillées seraient à mettre en œuvre sur tous les points en accord avec l'inspection des installations classées. »

- Article 16 - CONTRÔLE DES EAUX SUPERFICIELLES DU MUEHLBRUNNENMATT

Les dispositions de l'article 42 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux du Muehlbrunnenmatt sont analysées une fois par semestre (une mesure en été, une mesure en hiver) sur des prélèvements effectués en amont et en aval de l'installation de stockage.

Les analyses sont réalisées en période de vidange du bassin des eaux de ruissellement et portent sur les paramètres suivants :

- | | |
|--|---------------|
| • Matières en suspension (MEST), | • phosphates, |
| • Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅), | • chlorures, |
| • Demande chimique en oxygène (DCO), | • sulfates, |
| • conductivité, | • zinc, |
| • hydrocarbures totaux, | • fer, |
| • AOX, | • manganèse, |
| • phénols, | • aluminium, |
| • ion ammonium, | • naphtalène. |

N.B. : la limite de quantification minimale pour les hydrocarbures totaux est de 50 µg/l. »

Article 17 -

Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les résultats des analyses demandées aux articles précédents sont communiqués à l'Inspection des installations classées. En cas de dépassement ou d'anomalie, ils sont accompagnés d'un commentaire qui comprend notamment le signalement de l'anomalie ou du dépassement, des éléments concernant son origine, une proposition de remédiation.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Cinq ans après le démarrage du suivi trentenaire (soit 31 juillet 2014), l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuée depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire. »

Article 18 -

Les dispositions de l'article 45 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion. »

Article 19 -

Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et

émissions dus à son fonctionnement.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes 150 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone CO.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 °K, pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de la torchère.

Le délai d'intervention de remise en état de la torchère ne doit pas excéder 48 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe la DREAL et les membres de la CLIS en précisant la nature des dysfonctionnements, le délai d'intervention prévu et les mesures compensatoires mises en place (utilisation de produits masquants, ...). »

Article 20 -

Les dispositions de l'article 47 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées ainsi que les résultats des analyses prévues à l'article précédent. »

Article 21 -

Les dispositions de l'article 48 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 et R. 512-44, R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement.

Leur montant TTC est de 1 119 500 Euros. Ce montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

Durant la période trentenaire post-exploitation, l'atténuation du montant global des garanties financières est la suivante :

1. de la première à la cinquième année incluse : -25%,
2. de la sixième à la quinzième année incluse : -25%,
3. de la seizième à la trentième année incluse : -1% par an.

L'état prévisionnel du montant des garanties financières jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation, est défini dans le tableau suivant :

Montant des garanties financières en euros	
Années	Total TTC
Au 31 juillet 2009	839 625
Au 31 juillet 2014	559 750
Au 31 juillet 2024	548 555
Au 31 juillet 2025	537 360
Au 31 juillet 2026	526 165
Au 31 juillet 2027	514 970
Au 31 juillet 2028	503 775
Au 31 juillet 2029	492 580
Au 31 juillet 2030	481 385
Au 31 juillet 2031	470 190
Au 31 juillet 2032	458 995
Au 31 juillet 2033	447 800
Au 31 juillet 2034	436 605
Au 31 juillet 2035	425 410
Au 31 juillet 2036	414 215
Au 31 juillet 2037	403 020
Au 31 juillet 2038	391 825

L'exploitant transmet au Préfet un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996. »

Article 22 -

Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le montant est actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 23 -

Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant soit en cas d'accident ou de pollution.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article R516-5 du code de l'environnement, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires. »

Article 24 -

Les dispositions de l'article 54 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour toute partie couverte définitivement un premier programme de suivi, inclus dans le suivi trentenaire, est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 45 et 46,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 40,
- le contrôle des hauteurs de lixiviat,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux superficielles,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période trentenaire, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. »

Article 25 -

Il est rajouté un article 54-1 à la suite de l'article 54 de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 , dont les dispositions sont les suivantes :

« Article 54-1 - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'au membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituée sur le site. »

Article 26 -

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté codificatif du 23 juillet 2007 sont abrogés : 3, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16.

Article 27 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ESCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 28 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SARROISE Environnement.

Article 29 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 31 - EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de ESCHWILLER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société SARROISE Environnement.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Raphaël LE MÉHAUTÉ

**Synthèse consolidée des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée
à la société SARROISE Environnement au titre de la législation des installations classées
pour la protection de l'environnement**

*L'autorisation a été accordée par l'arrêté du 17 mars 2005, codifiée par l'arrêté du 23 juillet 2007
et complétée par l'arrêté du 13 mars 2008.*

*et sur proposition du rapport DREAL en date du ,
(pour ce qui concerne les modifications en objet)*

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SARROISE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est au lieu-dit "Herrenmatt", RD 40, 67320 ESCHWILLER est autorisée à exploiter jusqu'au 31 juillet 2009 les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés situées sur le ban de la commune de 67320 ESCHWILLER au lieu-dit « Nachtweid ».

Les installations du site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Décharge ou déposante d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-2	A	40 000	t/an
Décharge de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167 b	A		

Régime : A = autorisation - D = déclaration

La quantité totale autorisée à l'enfouissement est de 200 000 tonnes de déchets.

Les prescriptions édictées par les actes administratifs susvisés délivrés antérieurement (arrêté du 22 juin 1984, arrêté de prescriptions provisoires du 14 octobre 2002, arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société Sarroise Environnement à exploiter le CET du Herrenmatt à Eschwiller) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, tout enfouissement de déchets sur les parcelles ci-dessous à compter du 31 juillet 2009 est interdit :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle
2	Nachtweid	66
		67
		68
	Herrenmatt	73
	Nachtweid	129
		218
		219

La hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne devra pas dépasser le niveau de 312 NGF.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclaré à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

La zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi. (Article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997).

ARTICLE 3 - DÉBUT DES OPERATIONS DE STOCKAGE

Abrogé

Article 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33 du code de l'environnement).

Article 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

II – ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9 - DÉFINITION DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Abrogé

ARTICLE 10 - DÉCHETS INTERDITS

Abrogé

ARTICLE 11 - INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Durant la période d'exploitation, avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant devait demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

ARTICLE 12 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE POUR CERTAINS DÉCHETS

Abrogé

ARTICLE 13 - CONTRÔLES D'ADMISSION

Abrogé

ARTICLE 14 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

Abrogé

III – AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 15 - CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVÉOLES

Abrogé

ARTICLE 16 - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ

Abrogé

ARTICLE 17 - MAÎTRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant conserve et entretient des fossés de collecte des eaux de ruissellement des zones réaménagées et des voiries. Ces fossés doivent être maintenus dans leur intégralité. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement internes n'entrant pas en contact avec les déchets et les eaux de circulation latérale, sont collectées et évacuées en direction de bassins de décantation d'une capacité totale minimum de 1220 m³. Ces bassins sont étanchéifiés et munis d'une surverse pour l'évacuation finale vers le milieu naturel superficiel, le cours d'eau Muehlbrunnenmatt.

ARTICLE 18 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés dans des citernes situées sur cuvette de rétention. Ces eaux sont traitées en station d'épuration. Les coordonnées de la station réceptrice sont

communiquées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 - CLÔTURE, VOIES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les portails d'accès sont fermés à clef.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

ARTICLE 20 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute sa durée de vie. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation qui sera choisie en vue de recréer un espace de type naturel.

ARTICLE 21 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITÉS DE DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est de 50 tonnes. Ce pont-bascule doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

ARTICLE 22 - MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 23 - STOCKAGE ÉVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS – ENTRETIEN DES ENGINs

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

ARTICLE 24 - INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU SITE

A proximité immédiate des entrées principales sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : "*Accès interdit*" et "*Informations disponibles à la Mairie d'ESCHWILLER et auprès de SARROISE ENVIRONNEMENT*" (adresse et numéro de téléphone du siège) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que celui de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

IV - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 25 - EXPLOITATION DES CASIERS ET MISE EN PLACE DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Une seule alvéole doit être exploitée à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site, de manière à assurer la stabilité de la masse de déchets et des structures associées et en particulier, éviter les glissements.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés depuis une aire spécialement aménagée équipée de butoirs de sécurité située au plus près de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts périodiquement pour "limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives".

Le délai entre deux recouvrements successifs ne doit pas être supérieur à une semaine.

Pour prévenir les envols, les déchets sont saupoudrés toutes les fins de semaine ou veille de fêtes, de terre ou d'autres matériaux inertes (tout moyen présentant une efficacité équivalente pour la prévention des envols pourra être mis en œuvre en substitution de cette méthode). La quantité minimale de terre de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et au moins égale à 100 m³.

La mise en place des déchets doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

ARTICLE 26 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir annuellement un relevé topographique de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- les parcelles listées à l'article 2,

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées
- les points de prélèvement, aux fins d'analyse, des eaux superficielles et des lixiviats.

Ce relevé est accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. L'inspecteur des installations classées pourra demander que soit effectué, aux frais de l'exploitant et par un géomètre expert indépendant, un plan de contrôle comprenant les éléments ci dessus.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées .

ARTICLE 27 - ENTRETIEN

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou, a fortiori, de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 28 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit et l'émergence ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	
60 dB(A)	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Niveau d'émergence admissible

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

ARTICLE 29 - PRÉVENTION DES ENVOLS, BRULAGE

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Chaque fois que cela sera nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

ARTICLE 30 - PRÉVENTION CONTRE LES ESPÈCES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 31 - CHIFFONNAGE ET RÉCUPÉRATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 32 - GESTION DES DÉCHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les huiles usagées et les autres déchets liquides sont stockés sur rétention et à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 et au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation sur le ramassage et la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 33 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens sont disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation,
- réserve d'eau constituée par les bassins de stockage des eaux pluviales qui devront être aménagés de manière

à permettre le pompage.

ARTICLE 34 - PRÉVENTION DES ODEURS

L'exploitation, durant la période de suivi trentenaire, est menée de manière à limiter au maximum les dégagements d'odeurs.

L'exploitant dispose sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.

ARTICLE 35 - SÉCURITÉ DES PERSONNES

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

ARTICLE 36 - CONSIGNES

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 33,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes précitées devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 37 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

V – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

ARTICLE 38 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

- Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets, collectées conformément aux dispositions de l'article 17 présentent, avant rejet dans le milieu naturel, le Muehlbrunnenmatt, les caractéristiques suivantes, contrôlées avant rejet :

Paramètres	Concentrations limite en mg/l
pH	Entre 5.5 et 8.5
Demande Chimique en Oxygène DCO	40
Demande Biologique en Oxygène DBO5	20
Matières En Suspension Totales MEST	30
Ion ammonium(en NH_4^+)	5
Métaux totaux	15
Chrome hexavalent et composés (en Cr^6)	0,1
Cadmium et composés (Cd)	0,2
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Mercure et composés (en Hg)	0,05
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En outre, ces eaux ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Le **contrôle** de la qualité de ces eaux est réalisé à **fréquence semestrielle** par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations classées.

Les boues issues des bassins de décantation des eaux de ruissellement sont considérées comme des déchets.

ARTICLE 39 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant entretient les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats sont pompés par des puits mixtes pour être acheminés vers une citerne de stockage de 36 m³.

Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration collective.

Une convention est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE en mg/l
Métaux totaux	15
Chrome hexavalent et composés (en Cr^6)	0,1
Cadmium et composés (Cd)	0,2
Plomb et composés (en Pb)	1
Mercure et composés (en Hg)	0,05
Arsenic et composés (en As)	0,1
Fluor et composés (en F)	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
AOX	5

Le paramètre métaux totaux correspond à la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Au moins une fois par mois, des échantillons de lixiviats sont prélevés dans le bassin de stockage et analysés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 40 – CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

Le contrôle s'effectue sur les piézomètres suivants :

- amont : PZ7,
- aval exploitation ancienne : PZ3 et PZ6,
- aval exploitation récente : PZ2 et PZ5 et puits d'alimentation en eau.

Les accès aux piézomètres situés hors du site doivent être maintenus par l'exploitant.

L'exploitant réalise deux campagnes d'analyses par an, une en période de hautes eaux (avril / mai) et une en période de basses eaux (octobre) selon les tableaux ci-dessous :

Pour la période d'avril / mai

Piézomètres concernés	Paramètres	Code SANDRE
PZ2 et PZ3	pH	1302
	conductivité	1304 ou 1303 (20 ou 25 °c)
	COT	1325
	ammonium	1335
	chlorures	1337
	nitrates	1340
	AOX	1106
PZ7, PZ6, PZ5 et puits d'alimentation en eau	pH	1302
	conductivité	1304 ou 1303 (20 ou 25 °c)
	COT	1325
	ammonium	1335
	nitrates	1337
	chlorures	1340
	AOX	1106
	hydrocarbures totaux	/
	sulfates	1338
	métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	/

Pour la période d'octobre

Piézomètres concernés	Paramètres	Code SANDRE
PZ2, PZ3, PZ6, PZ5 et puits d'alimentation en eau	pH	1302
	conductivité	1304 ou 1303 (20 ou 25 °c)
	COT	1325
	ammonium	1335
	nitrates	1337
	chlorures	1340
	AOX	1106

- En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

En cas d'apparition et de persistance d'indices qui pourraient témoigner d'un impact, des analyses semestrielles détaillées seraient à mettre en œuvre sur tous les points en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 41 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini plus loin,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

À défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 42 – CONTRÔLE DES EAUX DU MUEHLBRUNNENMATT

Les eaux du Muehlbrunnennmatt sont analysées une fois par semestre (une mesure en été, une mesure en hiver) sur des prélèvements effectués en amont et en aval de l'installation de stockage.

Les analyses sont réalisées en période de vidange du bassin des eaux de ruissellement et portent sur les paramètres suivants :

- | | |
|--|---------------|
| • Matières en suspension (MEST), | • phosphates, |
| • Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅), | • chlorures, |
| • Demande chimique en oxygène (DCO), | • sulfates, |
| • conductivité, | • zinc, |
| • hydrocarbures totaux, | • fer, |
| • AOX, | • manganèse, |
| • phénols, | • aluminium, |
| • ion ammonium, | • naphtalène. |

N.B. : la limite de quantification minimale pour les hydrocarbures totaux est de 50 µg/l.

ARTICLE 43 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 44 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET METHODES D'ANALYSE

- Les résultats des analyses demandées aux articles précédents sont communiqués à l'Inspection des installations classées. En cas de dépassement ou d'anomalie, ils sont accompagnés d'un commentaire qui comprend notamment le signalement de l'anomalie ou du dépassement, des éléments concernant son origine, une proposition de remédiation.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Cinq ans après le démarrage du suivi trentenaire (soit 31 juillet 2014), l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuée depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

VI - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

ARTICLE 45 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

ARTICLE 46 – DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes 150 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone CO.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 °K, pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

L'exploitant met en place un système d'alerte et d'astreinte en cas de dysfonctionnement de la torchère.

Le délai d'intervention de remise en état de la torchère ne doit pas excéder 48 heures. En cas de dépassement de ce délai, l'exploitant en informe la DREAL et les membres de la CLIS en précisant la nature des dysfonctionnements, le délai d'intervention prévu et les mesures compensatoires mises en place (utilisation de produits masquants, ...).

ARTICLE 47 - SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées ainsi que les résultats des analyses prévues à l'article précédent.

VII – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 48 - MONTANT ET CONSTITUTION

L'exploitant doit disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 et R. 512-44, R.

516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement.

Leur montant TTC est de 1 119 500 Euros. Ce montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

Durant la période trentenaire post-exploitation, l'atténuation du montant global des garanties financières est la suivante :

1. de la première à la cinquième année incluse : -25%,
2. de la sixième à la quinzième année incluse : -25%,
3. de la seizième à la trentième année incluse : -1% par an.

L'état prévisionnel du montant des garanties financières jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation, est défini dans le tableau suivant :

Montant des garanties financières en euros	
Années	Total TTC
Au 31 juillet 2009	839 625
Au 31 juillet 2014	559 750
Au 31 juillet 2024	548 555
Au 31 juillet 2025	537 360
Au 31 juillet 2026	526 165
Au 31 juillet 2027	514 970
Au 31 juillet 2028	503 775
Au 31 juillet 2029	492 580
Au 31 juillet 2030	481 385
Au 31 juillet 2031	470 190
Au 31 juillet 2032	458 995
Au 31 juillet 2033	447 800
Au 31 juillet 2034	436 605
Au 31 juillet 2035	425 410
Au 31 juillet 2036	414 215
Au 31 juillet 2037	403 020
Au 31 juillet 2038	391 825

L'exploitant transmet au Préfet un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

L'exploitant transmet au Préfet un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

Article 49 – RENOUELEMENT ET ACTUALISATION

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le montant est actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 50 - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant soit en cas d'accident ou de pollution

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article R516-5 du code de l'environnement, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

VIII – FIN D'EXPLOITATION D'UN CASIER OU D'UN ALVEOLE

ARTICLE 51 – COUVERTURE ET AMÉNAGEMENT

Dès la fin du comblement d'un casier ou d'une alvéole, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couche de drainage du biogaz est mise en place. Cette couche peut ne pas être mise en place s'il est démontré que la densité des puits de captage permet une efficacité équivalente au captage.

Le réaménagement du site consiste à exploiter le site par élévation successive de couches de déchets en intégrant les contraintes de collecte des eaux pluviales, de maintien et de création des voies d'accès et d'optimisation des réseaux de captage du biogaz.

Les dispositions constructives consistent en :

- la réalisation de talus stabilisés – étanchés de profil 2H/1V entre risbermes, comprenant depuis le massif de déchets compactés par couche successive :
 - un masque de terre de protection d'épaisseur 0.30 m,
 - un géodrain pour le biogaz,
 - une géomembrane PEHD ,
 - un géotextile drainant les eaux pluviales,
 - une géogrille d'accrochage des terres,
 - un remblai de terre végétaleensemencée d'épaisseur 0.30 m,
- la réalisation d'une couverture étanche sur le dôme composée du bas vers le haut des matériaux suivants :
 - un masque de protection sur une épaisseur de 0.30 m,
 - un géodrain pour le biogaz,
 - une géomembrane PEHD,
 - un géotextile anti-poinçonnant sur géomembrane,
 - un remblai de terre végétale compactée sur 0.30 m avant ensemencement,
- la réalisation de 3 risbermes de largeur 4 m respectivement situées à :
 - 294 NGF,
 - 300 NGF,

- 308 NGF,

avec l'aménagement de rampes de liaison entre elles et un accès jusqu'au dôme à la cote 312 NGF, aménagé avec les pentes entre 7% et 10%,

- l'aménagement d'un réseau de collecte et de transfert des eaux de ruissellement, par le biais de descentes eaux pluviales et de fossés étanches vers les bassins de stockage existants avant rejet au milieu,
- l'aménagement d'un réseau de collecte et de transfert du biogaz et des lixiviats vers des puits mixtes ou spécifiques raccordés aux installations de traitement. Des tranchées drainantes dans lesquelles seront ancrées les géodrains des talus seront réalisées pour optimiser le captage de débit. Les canalisations seront mises en œuvre sur le merlon de protection et connectées au caisson central de la torchère.

Article 52 – FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

Article 53 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 54 – PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte définitivement un premier programme de suivi, inclus dans le suivi trentenaire, est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 45 et 46,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 40,
- le contrôle des hauteurs de lixiviat,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux superficielles,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une

modification du programme de suivi jusqu'à la fin de la période trentenaire, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 54-1 - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituée sur le site.

Article 55 – CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi trentenaire, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ce dossier comprend :

- le plan d'exploitation à jour du site, ainsi que le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction,
- un projet définissant les servitudes d'utilité à instituer sur tout ou partie de l'installation (*NB : ces servitudes sont à distinguer de celles instituées dans le périmètre des 200 m*). Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

IX – INFORMATION ET CONTRÔLES

ARTICLE 56 - INFORMATION ANNUELLE

56.1 - Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse **une fois par an à l'inspection des installations classées** un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I à III du titre III de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997, le plan d'exploitation à jour, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise notamment :

- la nature et les flux de résidus admis avec les tonnages et leur origine,
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les études en cours en cas d'aménagement et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

56.2 - dossier d'information des maires

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu au livre V, titre 4 du code de l'environnement, l'exploitant adresse annuellement au maire de la commune d'ESCHWILLER, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

Il assure l'actualisation de ce dossier, qui est également transmis à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 57 – CONTRÔLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 58 – ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

